CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.600 du 18 août 1998

A. 72.402/XI-1822

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
boulevard du Midi 25-27
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 décembre 1996 par XXX, de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 9 octobre 1996 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1975, a quitté le Rwanda à la suite des événements d'avril 1994; que de juillet à décembre 1994, il a séjourné à Goma, au Zaïre, et de décembre 1994 au 6 août 1996 à Nairobi, au Kenya; que le requérant est arrivé en Belgique le 7 août 1996 et s'est déclaré réfugié le 8 août 1996; que le 20 août 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 9 octobre 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 30 septembre 1996 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, il aurait quitté le Rwanda vers le 14 juillet 1994 pour se rendre au Zaïre, pays dans lequel il aurait séjourné jusqu'en décembre 1994, époque à laquelle il se serait établi avec sa famille au Kenya. Il a quitté le Kenya pour se

rendre en Belgique où il est arrivé le 7 août 1996 muni d'un passeport français d'emprunt.

Il se déclare menacé en cas de retour au Rwanda en raison de son origine ethnique hutu, de son appartenance familiale et d'accusations qui pèsent sur le requérant et sa famille.

Il précise quant à son appartenance politique qu'il est le petit-fils de D., premier Président rwandais et le neveu de S. et de S., deux politiciens du régime de Juvenal HABYARIMANA accusés par le régime actuel d'avoir participé au génocide d'avril 1994.

Quant aux accusations qui pèsent sur l'intéressé, et sur son père, elles ont trait à l'implication qu'ils auraient eue dans les massacres d'avril 1994 dans la préfecture de BUTARE.

Force est de constater que, selon ses propres déclarations, le requérant aurait séjourné plus de trois mois dans divers pays tiers depuis les événements qui l'ont poussé à quitter le Rwanda.

Il a ainsi séjourné au Zaïre de juillet 1994 à décembre 1994 et au Kenya de décembre 1994 à août 1996.

Il a manifestement quitté le dernier de ces pays sans crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les parents du requérant vivent toujours dans ce pays et sa soeur cadette, qui avait pourtant pu voyager légalement vers la Belgique ne s'y est pas déclarée réfugiée mais est retournée vers le Kenya. Ces deux éléments tendent à montrer que la famille du requérant vit sans crainte au Kenya. De surcroît, si le requérant déclare avoir dû quitter le Kenya à cause des rafles opérées en décembre 1995 à l'encontre des ressortissants rwandais qui vivaient dans ce pays, force est de constater que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le requérant a introduit une demande de visa belge en juillet 1995 soit plusieurs mois avant ces événements qui sont pourtant, selon ses propres déclarations, le motif de son départ.

Ainsi, le requérant n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motif sérieux et avéré faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé vers son dernier pays d'accueil. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 août 1996.

Le Commissaire général est d'avis que l'étranger peut être reconduit à la frontière du pays qu'il vient de quitter, en l'occurrence le Kenya.";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la décision attaquée s'appuie sur des considérations qui ne permettent pas de conclure qu'il a quitté le Kenya sans crainte au sens de la Convention de Genève; qu'il fait valoir, en premier lieu, qu'il n'a pas déclaré que ses parents vivaient au Kenya en toute sécurité, mais s'est borné à préciser qu'ils n'avaient jamais eu les moyens de quitter le Kenya; qu'en deuxième lieu, le requérant expose que si sa soeur cadette - née en 1987 - n'a pas demandé l'asile en Belgique et est retournée au Kenya, c'est en raison de son jeune âge; qu'en troisième lieu, le requérant souligne que lors de son audition au Commissariat général, il a fait état de menaces dont il a été l'objet, à plusieurs reprises, au cours de son séjour au Kenya, de la part de policiers de ce pays à la solde du FPR Rwandais et que la partie adverse "n'indique pas dans le motif de l'acte attaqué quelle pourrait être l'incidence d'une demande de visa d'études opérée par le requérant en juillet 1995 sur la crainte de persécution qu'il a éprouvée au Kenya plusieurs mois plus tard en décembre 1995";

Considérant qu'à la question de savoir pourquoi ses parents n'ont pas quitté le Kenya, le requérant à répondu, lors de son audition au Commissariat général : "surtout à cause des moyens"; qu'à aucun moment, le requérant n'a fait état de problèmes rencontrés par ses parents dans leur pays d'accueil; que, contrairement à ce qu'affirme le requérant en son moyen, sa soeur cadette aurait pu, en cas de crainte pour sa vie et sa liberté au

Kenya, demander la protection des autorités belges, malgré son jeune âge, lorsqu'elle se trouvait sur le territoire du Royaume; qu'en tant qu'elle indique que les éléments du dossier administratif "tendent à montrer que la famille du requérant vit sans crainte au Kenya", la décision attaquée est adéquatement motivée;

Considérant, toutefois, que le fait que la famille du requérant vit sans crainte au Kenya ne suffit pas à exclure pareille crainte, dans le chef du requérant, lorsqu'il séjournait dans ce pays; qu'à cet égard, au cours de son audition au Commissariat général, le requérant a fait valoir qu'à partir de décembre 1995, il aurait fait l'objet de menaces, à titre personnel, à l'occasion de rafles effectuées par des policiers kenyans, agissant sous l'influence du FPR Rwandais; que la circonstance, retenue par le Commissaire général, que le requérant a introduit une demande de visa belge en juillet 1995 ne saurait, à elle seule, infirmer, les menaces alléguées par le requérant; que les motifs de l'acte n'établissent pas à suffisance que le requérant a "manifestement" quitté le Kenya sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant invoque les menaces qui pesaient sur sa personne au Kenya;

Considérant que les menaces alléguées par le requérant n'ont pas été valablement infirmées par le Commissaire général; qu'en l'état du dossier le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 9 octobre 1996 confirmant le refus de séjour concernant XXX;

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le dix-huit août 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.